

PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉFECTURE
du Département de *la Côte d'Or.*

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE
Ligne de Maison-Dieu à Dracy-S^t-Loup.



CLASSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

ARRÊTÉ

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE *la Côte d'Or,*

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1892, portant :

ARTICLE PREMIER. — Les passages à niveau établis pour la traversée des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont divisés en cinq catégories.

ART. 2. — Sur toutes les lignes, le service est divisé en service de jour et service de nuit. — Sauf exception, le service de jour commence à 6 heures du matin et finit à 9 heures du soir; le service de nuit commence à 9 heures du soir et finit à 6 heures du matin.

ART. 3. — Dans la première catégorie sont compris tous les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, plus de cent fois par 24 heures.

Pendant le service de jour, les barrières de ces passages à niveau resteront habituellement ouvertes; elles seront fermées lorsqu'un train sera en vue ou attendu.

Pendant le service de nuit, elles seront habituellement fermées.

Le service en sera fait jour et nuit par des agents qui devront être constamment à portée de ces passages. Ce service pourra être, à moins d'inconvénients reconnus, confié à des femmes, soit durant le jour, soit durant la nuit.

ART. 4. — La deuxième catégorie comprend les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, de cinquante à cent fois en 24 heures.

Les barrières seront manœuvrées, soit directement par un Agent, homme ou femme, logé dans une maison contiguë au passage à niveau, soit à distance par le garde du passage voisin.

Pendant le service de jour : — 1° Sur les lignes à très grande circulation de trains, les barrières seront habituellement fermées; elles seront ouvertes à la demande des passants; 2° Sur les lignes à moyenne ou à faible circulation de trains, les barrières seront habituellement ouvertes. Elles seront fermées lorsqu'un train sera en vue ou attendu.

Pendant le service de nuit, les barrières seront habituellement fermées sur toutes les lignes. Le garde chargé de leur manœuvre est tenu de répondre à l'appel de toute personne qui en demande l'ouverture.

ART. 5. — Dans la troisième catégorie sont rangés les passages à niveau pour voitures, ouverts, en moyenne, moins de cinquante fois par 24 heures.

Ils seront habituellement fermés jour et nuit et ouverts, à la demande des passants, par l'Agent, homme ou femme, logé dans la maison contiguë au passage à niveau, ou si les barrières sont manœuvrées à distance, par le garde du passage voisin.

ART. 6. — Quand la manœuvre sera faite à distance par le garde d'un passage voisin, un système de communication permettant de demander l'ouverture et d'annoncer la fermeture devra être établi entre le passage et l'Agent chargé de la manœuvre.

ART. 7. — Les passages à niveau, soit pour voitures, soit pour piétons, concédés à des particuliers, à charge par eux d'en assurer la manœuvre, forment la quatrième catégorie.

Les barrières en seront fermées à clef par les propriétaires, et manœuvrées par eux sous leur propre responsabilité.

ART. 8. — Dans la cinquième catégorie sont rangés tous les passages à niveau publics pour piétons, isolés ou accolés à des passages pour voitures.

Ces passages sont fermés par de petites barrières ou portillons que les passants ouvrent eux-mêmes, à leurs risques et périls, et qui se referment par leur propre poids.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, les barrières manœuvrées à distance pourront rester habituellement ouvertes entre le lever et le coucher du soleil, dans les limites du service de jour. En temps de brouillard, ces barrières seront habituellement fermées.

ART. 10. — Sur les lignes où la circulation des trains est régulièrement suspendue pendant une partie de la nuit, les barrières des passages à niveau des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories restent ouvertes, sauf les exceptions autorisées par l'Administration, entre le dernier train du soir et le premier train du matin.

ART. 11. — Par dérogation aux prescriptions des articles 3, 4 et 5, sur les lignes à faible circulation de trains, la Compagnie pourra être autorisée à maintenir les barrières des passages à niveau des trois premières catégories normalement ouvertes et non gardées dans l'intervalle des passages des trains, soit de nuit, soit de jour.

ART. 12. — Sur celles des lignes à faible circulation de trains qui rempliraient les conditions énumérées dans la loi du 27 décembre 1880, la Compagnie pourra être autorisée, pour les voies de terre peu fréquentées, à supprimer toute barrière et à laisser le passage libre, lorsque les conditions de visibilité seront satisfaisantes.

Il est défendu de traverser les passages à niveau ainsi dépourvus de barrières ou de les faire traverser par des animaux ou des véhicules quelconques lorsqu'un train approche.

Un écriteau placé bien en vue près de chacun de ces passages portera cette défense à la connaissance du public.

ART. 13. — Sur les points où la fréquentation serait nulle pendant une partie du jour ou de la nuit, ou à certaines époques de l'année, certains passages à niveau désignés spécialement, pourront être tenus constamment fermés pendant une partie du jour ou de l'année.

ART. 14. — Lorsque l'ouverture d'une barrière sera demandée, l'Agent chargé de la manœuvre devra s'assurer que les voies pourront être traversées avant l'arrivée d'un train.

Dans ce cas, il ouvrira les barrières en commençant par celle de sortie et les refermera immédiatement.

Il devra refuser d'ouvrir lorsqu'un train arrivant sera en vue à moins de deux kilomètres, ou sera annoncé, soit par la corne d'appel du garde voisin, soit par tout autre moyen.

Aux passages à niveau fermés par des barrières manœuvrées à distance, la demande d'ouverture se fera au moyen de sonnettes ou de tout autre système d'avertissement accepté par l'Administration, et, de son côté, l'Agent chargé de la manœuvre devra, avant de refermer la barrière, en avertir par plusieurs coups de sonnette.

ART. 15. — Les barrières des passages à niveau qui sont habituellement ouvertes par application des articles 3, 4, 9 et 11, doivent être fermées cinq minutes avant l'heure réglementaire du passage des trains réguliers ou annoncés; on les rouvre immédiatement après le passage de ces trains. Pendant qu'elles sont ainsi fermées, leur ouverture, lorsqu'elle est demandée, a lieu dans les conditions et conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Lorsqu'un passage à niveau, voisin d'une station, sera dans le cas d'être intercepté pendant plus de dix minutes consécutives, par des trains en stationnement ou en manœuvre, le Préfet fixera, s'il y a lieu, sur la proposition de l'Ingénieur en chef du contrôle de l'Exploitation technique, et la Compagnie entendue, la durée maximum de l'interruption du passage.

ART. 16. — Pendant toute la partie de la nuit où il y a des mouvements de trains, et tant que les barrières sont maintenues fermées, les passages à niveau de première catégorie sont éclairés de deux feux et ceux de deuxième catégorie d'un feu.

Les passages de ces deux catégories situés sur des lignes où la circulation des trains est régulièrement suspendue pendant une partie de la nuit, peuvent ne pas être éclairés pendant la durée de cette suspension, lorsque leurs barrières restent ouvertes.

Ceux des autres catégories ne sont pas éclairés, à moins de prescriptions spéciales de l'Administration supérieure.

ART. 17. — Le classement des passages à niveau dans chacune des catégories ci-dessus déterminées sera réglé, sur la proposition de la Compagnie, et d'après l'avis de M. l'Ingénieur en chef du contrôle de l'Exploitation technique, par des arrêtés préfectoraux qui seront soumis à l'approbation ministérielle. Ces arrêtés désigneront les passages auxquels il sera fait application des dispositions spéciales prévues aux articles 3, 9, 11, 12 et 13.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 Juillet 1885, 18 Octobre 1886 et 17 avril 1890;

Vu les propositions, en date du 12 février 1894, présentées par la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en chef et de M. l'Agent-voyer en chef du département;

Vu le rapport des Ingénieurs du contrôle, *du 24 juillet et 4 Octobre 1894;*

ARRÊTONS :

Article 1^{er} — La ligne de Mawon-Dieu à Dracy-St-Loup est

considérée comme ligne à faible circulation de trains.

Art. 2. — Les passages à niveau établis sur la dite ligne sont classés en raison du degré d'importance de leur fréquentation actuelle, et les conditions de service de ces passages sont réglés conformément au tableau ci-après :

Signification des Abréviations } Dans la colonne 8 } P. signifie que le gardiennage du passage à niveau est permanent.
 } S. signifie que le gardiennage du passage à niveau peut être suspendu dans l'intervalle des trains réguliers ou annoncés.
 } Dans les colonnes 9 et 10 } O. signifie que le passage à niveau est normalement ouvert.
 } F. signifie que le passage à niveau est normalement fermé.

Nota. — Pour les passages à niveau de 1^{ère} catégorie, lorsqu'il y aura inconvénient reconnu à confier le gardiennage à des femmes, soit durant le jour, soit durant la nuit, on indiquera dans la colonne "Observations" la mention : "Garde par un homme durant le jour ou durant la nuit".

Mantel - 2.000.1.93

1	2	3	4	5	6	7	8			11
							Régime normal du passage à niveau			
Désignation des passages à niveau.	N ^o de la ligne	Commune	Distance depuis Paris.	Nombre moyen d'inscriptions par 24 heures	Catégorie.	Système des barrières	Nature du gardiennage.	le jour	la nuit	Observations.
Du Ch ^o de G ^o Can ^o N ^o 3, de Seins à Montbard	12	Sincey-ls. Rouvray	240.816	65	2 ^e	tournante à l'antenne	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Ch ^o N ^o 3, de Sincey à Rouvray	13	d ^e	250.230	10	3 ^e	à contre poids manœuvrés du passage N ^o 14.	P	O	O	d ^e
Du Ch ^o N ^o 4, de Sincey à la Croix	14	d ^e	250.424	34	3 ^e	tournante à l'antenne	P	O	O	d ^e
Du chemin d'exploitation vicinal n ^o 6 de Sincey à la Croix	15	Rouvray	252.510	8	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
De la Route Nat ^e N ^o 6, de Paris à Chambéry	16	d ^e	253.154	47	3 ^e	d ^e	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Ch ^o N ^o 5, de Semur à Bierre-lez-Vaux	17	La Roche-en-Brenil	254.576	31	3 ^e	à contre poids manœuvrés du passage N ^o 18.	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
De la Route Nat ^e N ^o 6, de Paris à Chambéry	18	d ^e	254.860	86	2 ^e	tournante à l'antenne	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Chemin d'exploitation	19	d ^e	255.640	25	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^o à la sortie de la gare de La Roche-en-Brenil	20	d ^e	256.896	25	3 ^e	d ^e	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Ch ^o de G ^o Can ^o N ^o 4, de Semur à la Nièvre	21	d ^e	257.220	75	2 ^e	d ^e	P	O	O	d ^e
Du chemin d'exploitation	22	d ^e	258.014	40	3 ^e	d ^e	P	O	O	d ^e
Du Ch ^o vicinal N ^o 13, de La Roche à Romencourt	23	d ^e	258.647	6	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^o vicinal N ^o 11, de Semur à Couzelles-Frémois	24	d ^e	259.185	38	3 ^e	d ^e	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Ch ^o vicinal de la route à la Cour d'Arcenay	25	La Cour d'Arcenay	260.121	6	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^o vicinal N ^o 10, de Semur à Francau-la-Rochette	26	Molphey	261.677	5	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^o vicinal N ^o 8, de La Roche à Molphey	27	d ^e	262.062	17	3 ^e	d ^e	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du sentier de descente	28 ^a	d ^e	262.238	»	5 ^e	Portillons	»	»	»	»
Du Ch ^o de G ^o Can ^o N ^o 8, de Molphey à Bierre-lez-Semur	28	d ^e	262.540	55	2 ^e	tournante à l'antenne	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du chemin d'exploitation	29	d ^e	263.400	3	3 ^e	d ^e	P	F	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^o vicinal N ^o 9, de Molphey à Chanteau	30	d ^e	263.930	1	3 ^e	à contre poids manœuvrés du passage N ^o 29	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du service des trains.
Du Chemin d'exploitation	31	d ^e	264.530	3	3 ^e	à contre poids manœuvrés du passage N ^o 32	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
De la Route Nat ^e N ^o 6, de Paris à Chambéry	32	St Didier	265.195	87	2 ^e	tournante à l'antenne	P	O	O	d ^e

Designation du passage à niveau	N ^o de l'origine de la ligne	Commune	Système adopté Paris	Nombre mètres de longueur par 24 heures	Catégorie	Système de barrières	Régime normal du passage à niveau		Observations.
							A	B	
Du Ch ^m rural N ^o 33, de Milleau	33	S ^t Didier	265.846	12	3 ^e	Louvrant de l'avant	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
D'un chemin particulier	33 ^a	d ^e	266.082	"	4 ^e	Portillons	"	"	"
De la Route Nat ^e N ^o 6, de Paris à Chambéry	34	d ^e	266.566	69	2 ^e	Louvrant de l'avant	P	O O	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé.
D'un chemin d'exploitation	35	Saulieu	268.065	1	3 ^e	a contre poids manœuvres du passage N ^o 36	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m rural N ^o 71, du Perron à Chanteau	36	d ^e	268.770	4	3 ^e	Louvrant de l'avant	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
D'un chemin particulier	36 ^a	d ^e	269.582	"	4 ^e	Portillons	"	"	"
De la Route Nat ^e N ^o 80, de Mâcon à Châtillon	37	d ^e	270.003	126	1 ^e	Louvrant de l'avant	P	O O	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé.
Du Ch ^m rural N ^o 20, de Saulieu à la Route Nat ^e N ^o 80	38	d ^e	270.346	59	2 ^e	d ^e	P	O O	d ^e
Du Ch ^m rural N ^o 14, de Saulieu au Grange	39	d ^e	271.034	82	2 ^e	d ^e	P	O O	d ^e
De la Route Nat ^e N ^o 6, de Paris à Chambéry	40	d ^e	271.645	122	1 ^e	d ^e	P	O O	d ^e
Du Ch ^m rural N ^o 16, de Collonges à Villeneuve	41	d ^e	271.941	22	3 ^e	d ^e	P	O O	d ^e
D'un chemin particulier	41 ^a	d ^e	272.807	"	4 ^e	Portillons	"	"	"
Du Ch ^m rural N ^o 52, du bois de la Croix	42	d ^e	273.077	13	3 ^e	Louvrant de l'avant	P	F F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m rural N ^o 25, des Chaumes de Mâcon (1 ^{er} passage)	43	S ^t Martin de la Mer	273.846	5	3 ^e	d ^e	P	F F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m rural N ^o 19 (1 ^{er} passage) (Voie Romaine)	44	d ^e	274.936	4	3 ^e	d ^e	P	F F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
De l'Avenue du Château	45	d ^e	275.047	6	3 ^e	a contre poids manœuvres du passage N ^o 14	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé.
D'un Chemin particulier	45 ^a	d ^e	275.340	"	4 ^e	Portillons	"	"	"
Du Chemin rural N ^o 10 (2 ^e passage)	46	d ^e	275.398	3	3 ^e	Louvrant de l'avant	P	F F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m rural N ^o 25, des Chaumes de Mâcon (2 ^e passage)	47	d ^e	275.712	42	3 ^e	d ^e	P	O O	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé.
Du Ch ^m rural de S ^t Martin au Saulec	47 ^a	d ^e	275.829	"	5 ^e	Portillons	"	"	"
D'un Ch ^m particulier	47 ^b	d ^e	276.103	"	4 ^e	d ^e	"	"	"
Du Ch ^m de G ^o Com ^o N ^o 15, de Saulieu à Cordeuse	48	d ^e	276.709	85	2 ^e	Louvrant de l'avant	P	O O	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. d ^e
Du Ch ^m rural N ^o 23, d'Alligny à Choisy	49	d ^e	277.174	31	3 ^e	d ^e	P	O O	d ^e
Du Ch ^m rural N ^o 5, de la Mer et d'Alligny	50	d ^e	278.881	47	3 ^e	d ^e	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m aboutissant au Ch ^m de G ^o Com ^o N ^o 15	51	Sierrais	279.533	5	3 ^e	a contre poids manœuvres du passage N ^o 60	P	F F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m d'Int ^e Com ^o N ^o 28, d'Arnay le Duc à Alligny	52	d ^e	280.479	50	2 ^e	Louvrant de l'avant	P	O O	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé.
D'un chemin de desserte	53	d ^e	280.702	30	3 ^e	a contre poids manœuvres du passage N ^o 62	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.
Du Ch ^m rural N ^o 10, de Luingis à des Jonchères	54	d ^e	281.553	26	3 ^e	Louvrant de l'avant	P	O O	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. d ^e
Du Ch ^m rural N ^o 2, de Pierre Pointe à Blant	55	d ^e	282.405	114	1 ^e	d ^e	P	O O	d ^e
Du Ch ^m rural N ^o 25, de Barollet à Blant	56	Bray-en-Meur	282.645	14	3 ^e	a contre poids manœuvres du passage N ^o 56	P	O F	Avec passage de 5 ^e catégorie accélé. Ferme pendant la suspension du service des trains.

Désignation des passages à niveau	N° d'ordre depuis l'origine de la ligne	Commune	Distance depuis Paris	Nombres de voies, espacés par 24 mètres	Catégorie	Système des barrières	Régime normal du passage à niveau		Observations.	
							le jour	la nuit		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
de descente D'un Ch ⁱⁿ reliant le Ch ⁱⁿ de G ^e Com ⁿ 11 ^e 15 au Ch ⁱⁿ N ^o 17	57	Brazey-en-Morvan	283.502	3	3 ^e	Tournautes à l'Avant	P	F	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du Service des trains.
Du Ch ⁱⁿ N ^o 1124, de Brazey à Effroug	58	d ^e	284.604	51	2 ^e	d ^e	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Chemin rural N ^o 19 (Ruelle de Ronaly)	59	d ^e	284.944	14	3 ^e	à contrepois manœuvrés du passage N ^o 58	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du Service des trains.
Du Ch ⁱⁿ N ^o 1123, de Concrey à Savilly	60	d ^e	285.501	7	3 ^e	à contrepois manœuvrés du passage N ^o 61	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Ch ⁱⁿ de G ^e Com ⁿ 11 ^e 15, de Saulieu à Cource	61	d ^e	286.142	65	2 ^e	Tournautes à l'Avant	P	O	O	d ^e
Du Ch ⁱⁿ rural N ^o 7, des Plantes au de Brazey (1 ^{er} passage)	62	Ben-le-Regulier	287.241	12	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du Service des trains.
Du Ch ⁱⁿ rural N ^o 7, des Plantes au de Brazey (2 ^e passage)	63	d ^e	287.968	18	3 ^e	à contrepois manœuvrés du passage N ^o 62	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
Du Ch ⁱⁿ N ^o 1122, Route du Prince de Condé au de Manlay (1 ^{er} passage)	64	d ^e	289.232	49	3 ^e	Tournautes à l'Avant	P	O	O	d ^e
Du Ch ⁱⁿ N ^o 2, Route du Prince de Condé au de Manlay (2 ^e passage)	65	d ^e	289.659	19	3 ^e	à contrepois manœuvrés du passage N ^o 64	P	O	O	d ^e
Du Ch ⁱⁿ N ^o 13, de Menin-Chireux à Anay-le-Vic	66	Manlay	291.588	98	2 ^e	Tournautes à l'Avant	P	O	O	d ^e
Du Ch ⁱⁿ N ^o 1121, de Montregard	67	d ^e	293.179	6	3 ^e	d ^e	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du Service des trains.
Du Ch ⁱⁿ rural N ^o 20, route du Prince de Condé	68	d ^e	293.434	7	3 ^e	à contrepois manœuvrés du passage N ^o 67	P	O	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du Service des trains.
Du Ch ⁱⁿ d'Int ^e Com ⁿ 11 ^e 16, de Chassy à Barnay	69	d ^e	293.869	90	2 ^e	Tournautes à l'Avant	P	O	O	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé.
D'un chemin d'exploitation	70	d ^e	295.756	1	3 ^e	d ^e	P	F	F	Avec passage de 5 ^e catégorie accolé. Fermé pendant la suspension du Service des trains.

Art. 3. — La circulation pourra être complètement interdite pendant les intervalles ci-après, aux passages à niveau qui ont :

Désignation des passages à niveau	N° d'ordre depuis l'origine de la ligne	Commune	Distance depuis Paris.	Intervalles de temps	
				pendant lesquels les barrières seront maintenues constamment fermées chaque jour.	
Viaval n ^o 6, de Dincay à la Croisie D'un chemin d'exploitation	15	Rouvray	252.510	Du 1 ^{er} novembre au 28 février, de 6 ^h du soir à 6 ^h du matin.	
Du Ch ⁱⁿ rural N ^o 31, de La Roche à Remouan	23	La Roche-en-Morvan	258.649	d ^e	
Du Ch ⁱⁿ rural de la route à la Cour-d'Arcenay	25	La Cour-d'Arcenay	260.121	d ^e	
Du Ch ⁱⁿ rural N ^o 10, de la route à Fala Route de Fala Route à Remouan	26	Melphay	261.677	d ^e	
D'un chemin d'exploitation	29	d ^e	263.400	d ^e	
Du Ch ⁱⁿ rural N ^o 9, de Melphay à Chanteau	30	d ^e	263.930	d ^e	

Designation des passages à niveau	No. de l'ordre de l'alignement	Commune	Distance depuis Paris	Intervalle de temps
				pendant lesquels les barrières seront maintenues constamment fermées chaque jour.
D'un Chemin d'exploitation	31	Molphey	264.530	Du 1 ^{er} Novembre au 28 février de 9 ^h du soir à 6 ^h du matin.
D'un Chemin d'exploitation	35	Saulieu	268.065	d ^e
Du chemin rural n ^o 10 (1 ^{er} passage) <small>Vie romaine</small>	44	S ^t Martin de la Mer	274.936	d ^e
Du chemin rural n ^o 10 (2 ^e passage) <small>voie romaine</small>	46	d ^e	275.398	d ^e
D'un chemin d'exploitation	50	Manlay	295.756	d ^e

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace ceux des 23 Juillet 1885, 18 Octobre 1886 et 17 Août 1890, sera soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux publics.

Art. 5. — Après cette approbation, il sera affiché partout où besoin sera.

Art. 6. — M. M. les Fonctionnaires et Agents du Contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Présenté pour la Compagnie concessionnaire des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

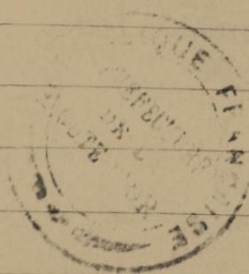
Paris, le 12 Février 1894.

L'Ingénieur en Chef du Service de la Voie,

Dijon, le 26 Novembre 1894.

Le Chef de la Côte-d'Or,

Salomon



Approuvé par décision de M. le Ministre
des Travaux Publics, le 6 Décembre 1894.